

Assurance chômage

Règlements européens

Prestations de chômage versées
au regard des règlements européens _____ 114

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE VERSÉES EN 2018

1/ Prestations versées aux frontaliers ⁱ indemnisés en France et remboursements entre la France et les État membres (en millions d'€)

Il s'agit de personnes qui, au cours de leur dernier emploi, travaillaient dans l'un des pays cités ci-dessous, résidaient en France et qui sont indemnisées par Pôle Emploi conformément à l'article 65 §2 et §5 du règlement (CE) n°883/04.

Le règlement européen (CE) n° 883/04 en son article ci-dessus référencé prévoit qu'un travailleur frontalier doit cotiser dans l'État où il travaille soit, en l'espèce pour un ressortissant français, principalement dans l'un des pays du tableau ci-après.

Ainsi, le travailleur frontalier français qui se retrouve involontairement privé d'emploi perçoit son indemnisation de l'assurance chômage de la part de la France (son État de résidence) où il bénéficie de droits identiques au travailleur qui y a exercé son activité. Les prestations sont servies par le Pôle Emploi du lieu de résidence.

Par la suite, il incombe à l'institution compétente de l'ex-État d'emploi de rembourser à l'État de résidence (la France) la totalité des allocations versées pendant les trois premiers mois de l'indemnisation, et jusqu'à cinq mois, sous réserves des conditions de durée d'activité dans le dernier État d'emploi et susceptibles d'ouvrir un droit dans cet État.

État de dernier emploi [*]	Nombre de bénéficiaires	Nombre de jours indemnisés	Montant total des prestations versées par la France au titre de l'assurance chômage ^{**} (a)	Montant des remboursements demandés par la France (b)	Ecart (b) - (a)
Allemagne	6 879	1 243 167	66,7 M€	8,7 M€	-58,0 M€
Belgique	7 367	1 101 768	49,6 M€	9,4 M€	-40,2 M€
Espagne	477	75 851	3,1 M€	0,7 M€	-2,4 M€
Luxembourg	14 082	2 214 479	120,0 M€	14,2 M€	-105,8 M€
Suisse	41 978	7 477 311	682,9 M€	118,0 M€	-564,9 M€
Total 2018	70 783	12 112 576	922,2 M€	151,0 M€	-771,2 M€
Total 2017	69 775	12 290 506	920,9 M€	209,3 M€	-711,6 M€
% évolution	1,44	-1,45	0,15	-27,85	8,39

^{*} Ne figurent pas les autres États de l'UE-EEE-Suisse en raison de l'aspect marginal du montant de leurs indemnisations.

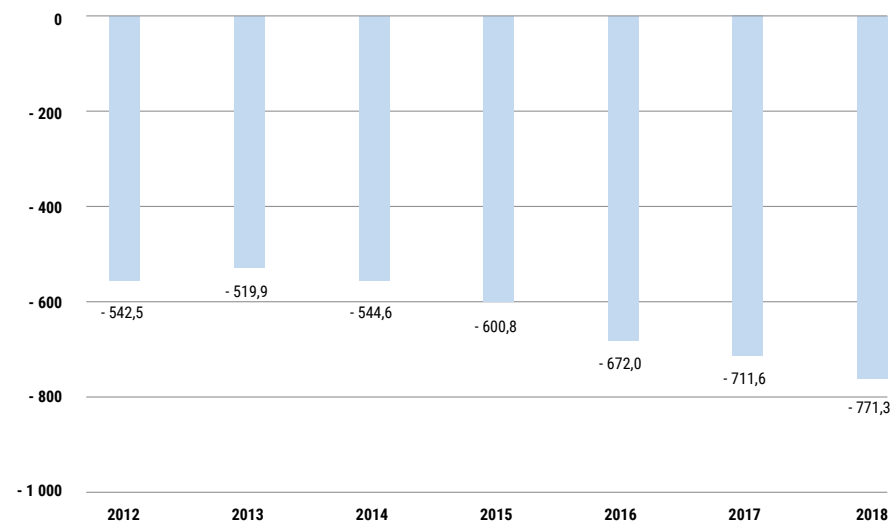
^{**} Montants avant toute retenue sociale.

Source : Pôle Emploi

Historique sur 7 années (en millions d'€)

État de dernier emploi*	Années	Masse des prestations versées par la France au titre de l'indemnisation de l'Assurance Chômage (a)	Montant des remboursements demandés par la France (b)	Ecart (b) - (a)
Allemagne	2012	78,2	11,9	-66,3
	2013	78,3	19,9	-58,4
	2014	74,5	13,2	-61,3
	2015	70,2	11,9	-58,3
	2016	68,0	11,0	-57,0
	2017	69,6	13,3	-56,3
	2018	66,7	8,7	-58,0
Belgique	2012	52,1	15,0	-37,1
	2013	58,3	14,2	-44,1
	2014	60,4	16,9	-43,5
	2015	60,0	14,4	-45,6
	2016	55,8	13,8	-42,0
	2017	52,2	12,1	-40,1
	2018	49,6	9,4	-40,2
Espagne	2012	4,4	1,1	-3,3
	2013	5,0	1,1	-3,9
	2014	4,8	1,1	-3,7
	2015	4,0	1,2	-2,8
	2016	3,8	0,9	-2,9
	2017	3,3	0,6	-2,7
	2018	3,1	0,7	-2,4
Luxembourg [†]	2012	86,5	17,7	-68,8
	2013	98,4	21,9	-76,5
	2014	103,5	22,4	-81,1
	2015	109,1	21,0	-88,1
	2016	113,5	20,4	-93,1
	2017	115,8	22,3	-93,5
	2018	120,0	14,2	-105,8
Suisse	2012	370,0	3,0	-367,0
	2013	444,0	107,0	-337,0
	2014	486,0	131,0	-355,0
	2015	526,0	120,0	-406,0
	2016	621,0	144,0	-477,0
	2017	680,0	161,0	-519,0
	2018	682,9	118,0	-564,9
Totaux	2012	591,2	48,7	-542,5
	2013	684,0	164,1	-519,9
	2014	729,2	184,6	-544,6
	2015	769,3	168,5	-600,8
	2016	862,1	190,1	-672,0
	2017	920,9	209,3	-711,6
	2018	922,3	151,0	-771,3

Historique sur 7 années (en millions d'€) (Totaux)



* Ne figurent pas les autres États de l'UE-EEE-Suisse en raison de l'aspect marginal du montant de leurs indemnités.

† Le Luxembourg bénéficie d'une dérogation s'agissant des 5 mois de remboursement à effectuer lorsque le travailleur frontalier¹ a travaillé au moins 12 mois au cours des 24 derniers mois.

L'application et la durée de cette période peuvent faire l'objet d'un accord bilatéral entre la France et le Luxembourg (Règlement CE n° 883/2004, art. 86).

Soins de santé
maladies AT-MP

Prestations
familiales

Rentes, pensions,
allocations

**Assurance
chômage**

Législation
applicable

Flux financiers
étranger → France

Mouvements
migratoires

2/ Prestations exportées dans un pays de l'UE-EEE-Suisse

Il s'agit de prestations versées par Pôle Emploi à des assurés ayant exporté leurs droits au régime d'assurance chômage dans un autre pays de l'UE-EEE-Suisse conformément à l'article 64 du règlement (CE) n°883/04.

État de destination	Montant total des prestations versées en euros *
Allemagne	727 411
Autriche	97 096
Belgique	882 694
Bulgarie	40 131
Chypre	0
Croatie	90
Danemark	46 583
Espagne	1 232 463
Estonie	9 276
Finlande	35 129
Grèce	35 324
Hongrie	46 921
Irlande	240 029
Islande	6 228
Italie	340 629
Lettonie	8 697

* Montants avant toute retenue sociale.
Source : Pôle Emploi

Lituanie	2 905
Luxembourg	127 402
Malte	61 310
Norvège	53 954
Pays-Bas	224 859
Pologne	362 376
Portugal	935 089
République tchèque	48 956
Roumanie	72 408
Royaume-Uni	977 156
Slovaquie	0
Slovénie	7 283
Suède	148 004
Suisse	391 716
Total 2018	7 162 118
Total 2017	7 135 284
% évolution	0,38

Conditions et limites pour l'exportation du droit aux prestations en espèces de chômage :

1/ avant son départ, le chômeur doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi et être resté, en l'espèce à la disposition des services de Pôle Emploi pendant au moins 4 semaines après le début du chômage. Toutefois, son départ peut être autorisé avant l'expiration de ce délai (Recommandation U2 de la CACSSS du 12 Juin 2009) ;

2/ le chômeur doit s'inscrire dans les 7 jours suivant son départ comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'État membre où il se rend et respecter les obligations et les procédures de contrôle prévues par cet État ;

3/ le droit aux prestations est maintenu pendant une durée de 3 mois à compter de la date à laquelle le chômeur a cessé d'être à la disposition des services de Pôle Emploi en France, dans la limite de la durée totale du droit aux prestations dans l'État membre où il se rend ; cette période de 3 mois peut être étendue jusqu'à un maximum de 6 mois ;

4/ les prestations, en l'espèce, sont servies par Pôle Emploi selon la législation qu'il applique et à sa charge.